

Montréal, le 23 mars 2018

## Par courriel

À: Toutes les entités visées

Objet : Conformité à la norme de fiabilité MOD-025-2

Madame, Monsieur,

La présente apporte des précisions sur la conformité à la norme de fiabilité <u>MOD-025-2</u> et répond aux questions de certaines entités visées par cette norme.

La norme MOD-025-2 est en vigueur au Québec depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle prévoit, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une application à au moins 40 % des installations visées des centrales raccordées au réseau de transport principal (RTP) et à au moins 15 % des installations des centrales non raccordées au RTP. À cette fin une vérification par essai de performance doit être effectuée au cours des 66 mois civils précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En raison du court délai entre la date d'entrée en vigueur de la norme et sa date de mise en application (trois mois), certaines entités visées demandent à la Régie de repousser la date de mise en application de la norme à une date ultérieure.

Il n'est pas du ressort de la Régie, dans le cadre de ses activités de surveillance de la fiabilité du réseau de transport d'électricité de modifier le contenu d'une norme de fiabilité adoptée par décision réglementaire de la Régie.

Conformément à l'article 3.5 du <u>Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec</u>, en cas de non-conformité potentielle à une exigence d'une norme de fiabilité, il est de la responsabilité de l'entité visée de fournir, sans délai, une déclaration de non-conformité à l'aide du <u>Formulaire de déclaration de non-conformité</u> disponible sur le site internet de la Régie.

www.regie-energie.gc.ca

En plus de décrire la possible non-conformité et sa cause, l'entité visée est invitée à élaborer sur les mesures correctives adoptées ou envisagées afin de remédier à la situation et à en prévenir la récurrence.

Enfin, la Régie rappelle que tout test de performance effectué suivant une procédure différente de celles de la norme MOD-025-2 (par exemple la procédure IQ-P-001) pourrait ne pas correspondre aux exigences spécifiques de la norme. Cet élément devra être examiné pour chaque cas particulier.

Pour toute question ou commentaire, veuillez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate

Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

Cc : Damase Hebert, Directeur Application de la conformité, NPCC